

GE_GERICHTE DAAJ/70/2018 vom 2. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_70_2018

FR: GE_GERICHTE DAAJ/70/2018 du 2 mars 2018

IT: GE_GERICHTE DAAJ/70/2018 del 2 marzo 2018

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 2513-2515).

E. 2

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance - notamment le fait que l'enfant mineur ne souhaite plus être gardé par son père - et la pièce nouvelle ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé.

E. 3.2

En l'espèce, l'Autorité de première instance a considéré que le ménage formé par la recourante et ses deux enfants disposait d'un solde mensuel dépassant de 507 fr. le minimum vital élargi en vigueur à Genève, de sorte que cette amélioration de situation financière justifiait le remboursement d'une partie des frais consentis par l'Etat. En tant qu'elle se prévaut du fait que son ex-époux ne l'aiderait pas (ou plus) financièrement, la

recourante invoque un fait nouveau, non soumis au premier juge, et qui est, partant, irrecevable. A teneur des pièces versées au dossier de première instance, c'est à juste titre que le Vice-président du Tribunal civil a considéré que les ressources mensuelles du ménage comprenaient notamment les pensions dues par l'ex-époux selon jugement de divorce du 22 juin 2017, puisque celles-ci avaient été acquittées en octobre, novembre et décembre 2017, en sus du versement d'autres montants. En outre, dans la mesure où la recourante n'a pas indiqué devant le premier juge avoir entamé (ou être sur

- 5/6 -

AC/2834/2016 le point d'entamer) une poursuite à l'encontre de son ex-époux afin d'encaisser les pensions dues, ni avoir saisi (ou être sur le point de saisir) le SCARPA, aucun élément ne permettait à ce dernier de retenir que l'ex-époux se dérobaît à ses obligations alimentaires, étant précisé que la compensation opérée par ce dernier concernait la liquidation du régime matrimonial et non les contributions d'entretien. Quant au fait que la recourante ait initié une procédure afin d'obtenir la garde exclusive de l'enfant mineur ainsi qu'une modification - vraisemblablement à la hausse - de la pension due par le père à celui-ci, cet élément ne modifie en rien le raisonnement qui précède. C'est ainsi à bon droit, au vu des éléments portés à sa connaissance, que l'Autorité de première instance a tenu compte dans les ressources du ménage de la recourante des pensions alimentaires que son ex-époux a été condamné à lui payer lors du divorce. Il s'ensuit qu'elle dispose des moyens suffisants pour couvrir ses éventuels frais d'avocat. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 6/6 -

AC/2834/2016 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 4 mai 2018 par A_____ contre la décision rendue le 2 mars 2018 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2834/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le Vice-président : Patrick CHENAUX

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.